

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À LA RUE CLOVIS RENAISON À RIVIÈRE-DES-PÈRES, AFIN DE PERMETTRE LA RÉALISATION DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN ACCÈS PAR L'ENTREPRISE « NEW GENERETION TP », REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BLONDIN, POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, À PARTIR DU MERCREDI 03 JANVIER 2024, JUSQU'AU VENDREDI 12 JANVIER 2024, DE 06 HEURES 00 À 18 HEURES 00 (08 JOURS).

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDERANT la demande formulée en date du 29 Décembre 2023, par laquelle Monsieur PRINCE Emmanuel, le Directeur des Services Techniques de la Ville de Basse-Terre, sollicite un **arrêté municipal réglementant le stationnement des véhicules à la rue Clovis RENAISON à Rivière-des-Pères à BASSE-TERRE**, afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un accès dans cette rue, à partir du N°29 jusqu'au N°37, par l'entreprise « NEW GENERETION TP » représentée par Monsieur BLONDIN, pour le compte de la Ville de Basse-Terre, à compter du **Mercredi 03 Janvier 2024, jusqu'au Vendredi 12 Janvier 2024, de 06 heures 00 à 18 heures 00 (08 jours)**.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Réglemente le stationnement des véhicules à la rue Clovis RENAISON à Rivière-des-Pères à BASSE-TERRE, afin de permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un accès dans cette rue, à partir du N°29, jusqu'au N°37, par l'entreprise « NEW GENERETION TP », à compter du **Mercredi 03 Janvier 2024, jusqu'au Vendredi 12 Janvier 2024, de 06 heures 00 à 18 heures 00 (08 jours)**, selon les dispositions particulières suivantes :

La Circulation :

- Elle sera disposée de manière à signaler la zone de travaux et d'assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux

Le Stationnement :

- Le stationnement sera interdit pour les véhicules légers et les poids lourds

ARTICLE 2 : L'entreprise « **NEW GENERATION TP** » en charge de la réalisation des travaux devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 03 JAN. 2024

Certifié exécutoire compte tenu
De sa notification, le 03 JAN. 2024

De son affichage et/ou sa publication, le 03 JAN. 2024

Fait à Basse-Terre, le 03 JAN. 2024

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA